



FICHE PÉDAGOGIQUE SUR LA MUTUALITÉ

(MUTLI N° 1)



LA MUTUALITÉ

QU'EST-CE ?

« MUTLI »
le Saint-Bernard
vous la présente

POURQUOI ?

« L'HISTOIRE »
nous renseigne

OÙ ?

Partout dans le MONDE.
Au travail - A l'école
En vacances - Dans les jeux
Sur la route

QUAND ?

A tous
les moments importants
de la vie

COMMENT ?

Écoutez.
Regardez.
Enquêtez.
Visitez.

AVERTISSEMENT AUX LECTEURS

Les pages qui suivent se veulent être avant tout « source de documentation », ce qui en explique l'importance quantitative.

Espérant que chacun pourra y trouver des renseignements utiles pour l'exploitation qu'il se sera fixée, nous vous signalons que les textes sont extraits de l'ouvrage de Jean BENNET :

« LA MUTUALITÉ FRANÇAISE » Collection PATRIMOINES

1) LES ORIGINES DE LA MUTALITÉ

On la dit « vieille comme le monde » et on la trouve dans toutes les civilisations.

Son sens profond fut tout d'abord lié à la religion et à la croyance en une seconde vie :

« Pour que l'âme fût fixée dans cette demeure souterraine qui lui convenait pour sa seconde vie, il fallait que le corps fut recouvert de terre. L'âme sans tombeau était errante et, sous la forme d'un fantôme, elle venait tourmenter les vivants (maladies, destructions...). »

On craignait moins la mort que le manque de sépulture.

C'est cette crainte qui poussa l'individu à s'associer aux autres afin d'être assuré, le moment venu, qu'il obtiendrait l'indispensable sépulture ainsi que les rites appropriés.

Le drap mortuaire, visible aujourd'hui encore dans les sections, reste le parfait témoin de cette croyance.

2) L'ÉVOLUTION DE LA MUTUALITÉ

La Mutualité d'aujourd'hui, si elle fait toujours appel à l'entraide, s'est organisée et tout mutualiste apporte désormais sa contribution sous forme de cotisation.

Cette notion apparaissait déjà au Moyen Âge sous forme « d'amendes » dans les confréries de métiers où le secours mutuel allait s'étendre à différents domaines :

Affaire judiciaire (page 68 article 33)

« Si l'un des convives a quelque affaire périlleuse qui l'oblige d'aller en justice, tous le suivront, et quiconque ne viendra pas paiera en amende un sou d'argent. »

Confiscation de biens (page 68 article 10)

« Les anciens du banquet ont décrété que si les biens de quelque frère sont confisqués par le roi ou quelque autre prince, tous les frères auxquels il s'adressera, soit dans le royaume, soit hors du royaume, lui viendront en aide de 5 deniers. »

De même les associés se cotisent pour payer la rançon d'un prisonnier (page 69 articles 9 et 11) :

« Si quelque frère, fait prisonnier, perd sa liberté, il recevra de chacun des convives 3 deniers pour sa rançon. Si quelque convive a souffert du naufrage, perdu ses biens et n'a rien pu sauver, il recevra 3 deniers de chacun des frères. »

En cas d'incendie (page 69 article 29)

« Le convive dont la maison, dans sa partie antérieure, c'est-à-dire la cuisine, ou le poêle, ou bien le grenier avec les provisions, aura brûlé, recevra 3 deniers de chacun des frères. »

Ce secours mutuel intervient aussi, bien entendu, en cas de maladie ou de décès : page 69 article 25) :

« Si quelque convive tombe malade, que les frères le visitent et s'il est nécessaire, qu'ils veillent près de lui ;

s'il vient à mourir, quatre frères, nommés par l'ancien, feront la veillée autour de lui et ceux qui l'auront veillé porteront le corps en terre et tous les convives l'accompagneront et assisteront à la messe en chantant et chacun, à la messe des morts, mettra un denier à l'offrande pour l'âme de son frère. »

Dès le XI^e siècle, l'édification des grandes cathédrales favorise la naissance des confréries d'entraide sociale qui (grâce aux multiples professions qui se côtoient) vont apporter un souffle nouveau : l'esprit d'association.

On peut se représenter l'activité de tous ces corps de métier : bûcherons, scieurs de long, charpentiers, menuisiers, carriers (des millions de tonnes de pierre), tailleurs de pierre, transporteurs divers, maçons, couvreurs, manoeuvres ... autour desquels gravitent cuisiniers, marchands de produits alimentaires, de boissons, de vêtements...

Il y aurait eu, au XV^e siècle, pour 40 000 communes en France, au moins 60 000 châteaux ou maisons fortes, 10 000 villes, bourgs ou villages entourés d'une enceinte fortifiée, 100 000 églises, monastères, hôpitaux, prisons et autres établissements publics.

Il est à remarquer que si chaque confrérie prend à sa charge les travaux qui lui incombent, elle contribue de plus par ses offrandes à l'ornementation des lieux sacrés. C'est ainsi que les 45 verrières de la cathédrale de Chartres ont été données par les corporations de la ville : boulangers, bouchers, cordonniers, maîtres imagiers, marchands de fourrures, de vin, de tissus, de poissons... porteurs d'eau, tanneurs, tonneliers, tisserands...

Plus tard, l'ordonnance de février 1415 règle les fonctions des divers agents de la municipalité parisienne (page 135 article 15) :

« Les vendeurs de vin acquitteront une cotisation mensuelle de 8 deniers pour aider à vivre auxdits (confrères) s'ils venaient ou cheoient en mendicité. »

« Les crieurs versent deux deniers par semaine pour être employés à aider ceux d'iceux crieurs qui cherrent en mendicité ou nécessité de maladie ou de vieillesse, pourquoy ils ne puissent leurs offices exercer, ne gaignier leur vie. »

« Les porteurs de blé assistent leurs membres vielz, caducs et malades, les dispensent de service et leur réservent des places dans l'administration de la communauté. »

A Lyon, les statuts de 1306 de la confrérie de la Trinité de Lyon précise (page 147) :

« ... que se le cas advenoit, dont Dieu ne veuille, que aucuns des confrères de la confrérie, non pas par sa faute, à misère et pauvreté devenoit, non pas seulement des biens de la confrérie soit soustenu, mais pareillement ung chescun des confrères le doit et devra subvenir de ses biens au moins mal qu'il pourra. »

Au début du XVI^e siècle la science médicale en est encore à ses débuts et toute maladie grave ou peu connue peut entraîner une issue funeste. De nouveaux statuts consacrent un article à l'assistance aux malades (page 47 article 9) :

« Si un des confrères tant grans que petit devenoit à maladie, tant prestres, clerics ou autres, de quelque estat que ce soit, seront tenus les confrères de visiter le malade, sinon qu'il ait maladie contagieuse, par quoy les confrères n'osassent aller ne entrer en sa maison » (texte des années 1500).

Ces nouvelles prises de position débouchent très vite sur l'essor hospitalier, maladies contagieuses, épidémies (page 417).

« Lorsque les 53 quimpriers-gazetiers lyonnais signent leurs nouveaux règlements en 1668, ils s'y mentionnent que le quart des amendes recueillies par l'association sera affecté aux hôpitaux. »

3) LES DIFFICULTÉS

D'interdictions en tolérances, et ce depuis le XIV^e siècle, les organisations résistent tant bien que mal mais résistent jusqu'au coup fatal qui leur sera porté en 1791 par le vote de la loi « Le Chapelier » :

Article Premier – L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens du même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

Article 2 – Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndics, tenir des registres prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

La Révolution, hostile aux associations, craint de voir se reconstituer les anciennes corporations.

Tacitement, le gouvernement tolérera les sociétés mutuelles qui auront des activités pendant cette période.

Quelques-unes se créent même, avec toute la prudence nécessaire, indiquant dans leurs statuts « respecter la loi de 1791. »

Exemple : les cordonniers de Grenoble, « en se formant en société de bienfaisance ont pour but, stipulent-ils, de procurer des secours à leurs cosociétaires qui se trouveront dans le besoin et déclarent formellement qu'ils entendent ne pas contrevenir aux lois en vigueur sur les associations. Ils ne devront s'occuper dans leurs assemblées que des moyens de soulager leurs sociétaires malades ou sans travail » (art. 1^{er} st Juin 1804).

D'autres rédactions seront encore plus précises, telle dans cette active société grenobloise : « Le seul objet que se proposent les ouvriers chamoiseurs, mégissiers, tanneurs et corroyeurs, en formant une caisse de bienfaisance, est de procurer des secours à ceux de leurs confrères qui peuvent tomber malades et se trouver dans l'indigence. Toutefois, ils protestent que, fidèles observateurs de la loi du 14 juin 1791, ils n'entendent aucunement rappeler ou représenter une corporation, ni s'occuper jamais, dans l'établissement qu'ils forment, d'aucun objet que du soulagement de leurs confrères malheureux » (article 1^{er} st 11 juin 1807).

4) LE RENOUVEAU DE LA MUTUALITÉ

Le milieu du XIX^e siècle verra la reconnaissance des sociétés de secours mutuel.

Le République de 1848 et le second Empire furent favorables aux mutualistes.

Extrait de « MUTUALITÉ SOCIALE » 1946/1947

La loi du 15 juillet 1850 qui leur interdisait de promettre des pensions de retraites et des secours de chômage fut bientôt remplacée par le décret du 26 mars 1852 qui levait cette interdiction et leur apportait des avantages subséquents : le taux de faveur de 4,5 %, l'exonération des droits de timbre, la remise des deux tiers des taxes municipales de funérailles, la fourniture gratuite des livres et des locaux. Lyon comptait alors 161 sociétés groupant 12 148 membres, dont 1 438 femmes avec un avoir de 698 000 F. C'est à partir de cette loi que les sociétés demandent leur approbation pour en bénéficier. C'est aussi vers cette date que les sociétés rurales prennent un nouvel essor.

La 22^e de Villeurbanne est de 1852, mais une vingtaine d'autres l'ont précédée : la 1^{re} de Neuville-sur-Saône, 1821 - la 2^e de Couzon, 1824 - la 5^e de Saint-Genis, 1834 - la 9^e de Fontaines, la 11^e de Caluire, 1847, etc.

Une éclosion de Sociétés nouvelles était en marche.

Les guerres provoquent des regroupements :

Extrait de « MUTUALITÉ SOCIALE » 1946/1947

« La guerre avec la Prusse ayant provoqué à Lyon de dures misères, pour les atténuer un Comité se forma sous l'égide de personnalités mutualistes et philanthropiques. Sa tâche accomplie, il se regroupa sous le titre de « Comité Général des Présidents de Sociétés de Secours Mutuel », le 19 novembre 1871.

Ce fut la première Union Départementale créée en France.

Les trois grands groupements : Comité Général, Union Mutualiste et Fédération Départementale n'en formaient plus qu'un : L'Union Générale de la Mutualité du Rhône. »

La Mutualité participera à l'élaboration du système d'Assurances Sociales Obligatoires de 1945 (Sécurité Sociale).

En 1946/1947 sont créées les Sociétés Mutualistes de fonctionnaires et leurs sections locales.

5) QUELQUES EXEMPLES DE SOCIÉTÉS MUTUALISTES

473^e Société AIDE AUX MUTILÉS DE GUERRE ET ANCIENS COMBATTANTS

199^e Société DES PAPETIERS ET RÉGLEURS DE LA VILLE DE LYON

172^e Société DES TRAVAILLEURS PRÉVOYANTS

344^e Société DU CORPS DES SAPEURS POMPIERS

426^e Société AMICALE CELTE

12^e Société FABRICANTS D'ÉTOFFES DE SOIE

144^e Société CHAUFFEURS MÉCANICIENS

149^e Société APPROPRIEURS CHAPELIERS

254^e Société ENFANTS DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

236^e Société EMPLOYÉS LIQUORISTES

107^e Société MOULEURS EN FONTE DE FER

39^e Société DES OUVRIERS CARTIERS

PÉRIODES	CADRE JURIDIQUE	SITUATION DE LA MUTUALITÉ
Avant 1789	Droit coutumier	Nombreuses confréries à base professionnelle. Tutelle religieuse.
1789-1810	Loi LE CHAPELIER en 1791	Interdiction des « Associations » La mutualité se retrouve dans une semi-clandestinité.
1810-1834	1810 : Article 291 du Code civil	Toute création de société est soumise à demande d'autorisation préalable et à contrôle « politique ».
1834-1848	1834 : Décret sur les associations ouvrières et les sociétés de secours mutuels.	Monarchie de juillet : période de répression plus sévère pour les associations ouvrières et les sociétés de Secours mutuel.
1848-1852	Suppression de l'autorisation préalable	II ^e République : reconnaissance de la liberté d'association pour l'entraide et la défense de ses droits.
1852-1870	Décret du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuel	Coup d'État du 2/12/1852 – Second Empire, retour à une période de liberté surveillée . La Mutualité garante d'un certain ordre économique et moral.
1898-1930	Loi du 1 ^{er} avril 1898	Charte de la Mutualité – Création et développement important des sociétés de secours mutuels
1930-1945	1930 : 1 ^{re} loi sur les assurances sociales	La Mutualité participe à l'élaboration, à la mise en place et à la gestion des assurances sociales obligatoires .
1945	Ordonn. du 19/10/45. Création de la Sécurité sociale. Le statut de la Mutualité.	Généralisation du système d'assurance obligatoire. Définition des nouveaux objectifs par l'ordonnance du 19/10/1945 portant statut de la Mutualité.
A partir de 1947	Décret du 31/12/46. Création des grandes Mutuelles Générales de Fonctionnaires et notamment la MGEN	Ces mutuelles sont autorisées à gérer le régime de Sécurité sociale des fonctionnaires (décret du 31/12/1946 modifié par la loi du 9/04/47). Création des sections locales mutualistes de fonctionnaires.

ORDONNANCE DU 19/10/1945 : LA MUTUALITÉ MODERNE

L'ordonnance du 4/10/1945 prévoyait l'instauration d'un régime obligatoire et unique de Sécurité sociale dénommé « régime général », qui devait regrouper les institutions de protection sociale existantes dans une organisation générale, couvrant « l'ensemble des facteurs d'insécurité » :

- Assurances sociales ;
- Allocations familiales ;
- Accidents du travail ;

On pouvait penser que les nouvelles dispositions entraîneraient la disparition progressive des sociétés de secours mutuels, qui avaient joué, de 1930 à 1945, un rôle important dans la gestion des Caisses d'assurances sociales tout en poursuivant leurs activités propres.

L'ordonnance n° 45-2456 du 19/10/1945 portant statut de la Mutualité (et abrogeant par conséquent la Charte de 1898) consacre l'existence des sociétés de secours mutuel désormais appelées : « **Sociétés Mutualistes** ».

Toutefois, elles sont écartées de la gestion des assurances sociales, désormais confiée à des **Caisses uniques départementales**.

En contrepartie, les sociétés mutualistes reçoivent mission de s'engager vers de nouvelles perspectives :

- encouragement de la maternité,
- protection de l'enfant et de la famille,
- développement moral, intellectuel et physique,

tout en maintenant leurs activités traditionnelles :

- prévention des risques sociaux et réparation de leurs conséquences ;
- attribution de prestations en cas de maladie ou d'accident ;
- participation aux frais funéraires ;
- etc.

Tous les groupements qui poursuivent ces objectifs doivent désormais adopter la formule mutualiste.

Sur le plan des structures, les nouvelles dispositions entraînent peu de modifications :

Après la disparition des sociétés libres, subsiste seulement la catégorie des **sociétés « approuvées »** et des sociétés « **reconnues d'utilité publique** » (cette dernière qualification ayant surtout un caractère honorifique).

Tous les groupements doivent soumettre leurs statuts à l'**approbation ministérielle**.

Dans chaque département un **Comité de Coordination** assure la liaison entre les sociétés.

A l'échelon national, un fonds de solidarité et d'action mutualiste finance la propagande et attribue d'éventuelles subventions.

Le décret n° 55-11079 du 5/08/1955, portant codification des textes législatifs concernant la mutualité, institue dans sa forme définitive le « **Code de la Mutualité** » qui régit actuellement les organisations mutualistes.

La loi Morice

L'ordonnance du 4/10/1945 prévoyait en son article 6 :

- « En vue du service des prestations, les Caisses primaires peuvent créer des sections et faire appel aux sociétés de secours mutuel pour la gestion desdites sections. »

La loi du 19 mars 1947, dite « loi Morice » institutionnalise l'intervention de la Mutualité :

Tout groupement mutualiste comptant au moins cent assurés sociaux est habilité de plein droit sur sa demande à jouer le rôle de correspondant pour ses membres.

D'autre part, les groupements mutualistes dont l'effectif et l'organisation le permettent, sont autorisés à jouer le rôle de « section locale », c'est-à-dire, à assurer l'essentiel des tâches des Caisses primaires (en fait seules les organisations mutualistes de fonctionnaires pourront bénéficier de cette disposition).

LA MUTUALITÉ PROFESSIONNELLE

Ancien régime

Dès le Moyen Âge, l'esprit de solidarité entre les travailleurs s'exprime dans le cadre des structures professionnelles :

- **confréries** : organisation des soins aux indigents, services funéraires...
- **corporations** : défense des intérêts du métier. Solidarité entre les membres de chaque corporation.

À l'origine ces associations regroupaient : maîtres, compagnons et ouvriers. Au XIII^e siècle, ces derniers créent un mouvement séparé : le **compagnonnage**.

Le compagnonnage est la première expression de l'esprit mutualiste. Son mouvement fortement implanté dans la société de l'ancien régime se maintiendra jusqu'à la Révolution en dépit de la méfiance du pouvoir.

Révolution

Au nom du libéralisme économique et du principe d'égalité, la Révolution se déclare hostile à toutes les formes d'associations professionnelles.

Cette position conduit à la mise en vigueur en 1791 de la loi **Le Chapelier** qui en interdisant les associations, marque un arrêt brutal du développement des organisations d'entraide (la loi n'avait prévu aucun dispositif de remplacement).

Le 1^{er} Empire

Fondée en 1802 par Napoléon I^{er}, la **Société philanthropique** ne se situe pas dans la voie tracée par les communautés de l'Ancien Régime.

En particulier, elle compte obligatoirement parmi ses membres un certain nombre de personnalités officielles.

La méfiance à l'égard des associations persiste sous le premier Empire.

Elle se manifeste dans le Code Civil (1810) sous une forme relativement atténuée :

- « Toute création de Société est soumise à une demande d'autorisation préalable et à **contrôle politique** » (article 291 du Code Civil).

À partir de cette date **les mouvements de plus de 20 personnes peuvent se constituer après accord gouvernemental**.

La Restauration

En 1818, Louis XVIII se déclare protecteur de la **Société philanthropique** dont la tutelle s'étend bientôt sur plus de 100 sociétés.

Après la révolution de 1830, l'influence du courant républicain facilite la création de nouvelles sociétés s'intéressant aux **droits des salariés**.

Devenue lieu de résistance aux pouvoirs publics, la Mutualité est étroitement surveillée.

En 1834, le gouvernement Louis-Philippe tente à nouveau de la supprimer (décret sur les associations ouvrières et les sociétés de Secours mutuel).

LA MUTUALITÉ TERRITORIALE

La II^e République

En proclamant la liberté d'association sur simple déclaration à l'autorité municipale, la constitution de 1848 favorise le développement des groupements « mutuellistes ».

On dénombre près de 1000 000 adhérents en 1850.

La loi du **15 juillet 1850** classe les associations en deux catégories :

- les sociétés dites « libres » qui s'en tiennent au statu quo ;
- les sociétés reconnues « d'utilité publique », qui en échange de la capacité civile et des subventions doivent accepter la tutelle de l'Administration.

Second Empire

Le décret du 26 mars 1852 :

- renforce le contrôle de l'État mais aussi l'aide apportée aux groupements acceptant de « collaborer » ;
- donne au mouvement une assise **territoriale** et non plus professionnelle.

Il existe désormais 3 types de sociétés : libres, reconnues d'utilité publique, approuvées.

Seules les sociétés approuvées sont dotées de la capacité civile. Les Présidents sont nommés par le gouvernement devenu « protecteur de la Mutualité ».

Une **Commission supérieure d'Encouragement et de Surveillance** est mise en place. Elle préfigure le Conseil Supérieur de la Mutualité.

Loi du
1^{er} avril 1898

Les dispositions instituées par la loi de 1852 restent en vigueur jusqu'à la loi du 1^{er} avril 1898 dite « **Charte de la Mutualité** » qui va permettre l'essor considérable des Sociétés de Secours Mutuel.

1898 : ESSOR DE LA MUTUALITÉ

Charte
de la
Mutualité

La III^e République attend la fin du XIX^e siècle pour rompre avec la politique contraignante inaugurée par la loi Le Chapelier.

Précédant de peu la loi de 1901 sur la liberté d'association, mais postérieures à la loi de 1884 sur les syndicats ouvriers, les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 dotent la Mutualité d'un statut très libéral.

La tutelle de l'État s'allège :

- suppression de la procédure d'autorisation préalable ;
- assouplissement de la procédure d'approbation des statuts.

Le champ d'action des mutuelles s'élargit :

- ouverture de nouveaux risques : retraite, assurance-vie, décès, accidents ;
- création d'Établissements de soins et de pharmacies mutualistes ;
- développement de nouvelles formes de mutualité : maternelle, scolaire ;
- création d'Unions et de Fédérations mutualistes annonçant la disparition des **limites territoriales** (1902 : Fédération nationale de la Mutualité française).

1898 - 1935

Jusqu'à la Première Guerre mondiale, la Mutualité connaît un essor considérable.

De 1 500 000 en 1898, ses effectifs passent en 1930 à 8 200 000 membres répartis dans plus de 26 000 sociétés.

Faute de pouvoir participer activement à l'application de la loi sur **les retraites ouvrières et paysannes** en 1910,

la Mutualité obtient un certain nombre d'avantages :

- faculté de constituer des caisses spéciales,
- versement d'une indemnité annuelle à titre d'allègement des charges.

Quelques dates importantes jalonnent cette période :

1900 : Création des « mutuelles 1900 » couvrant les adhérents contre les risques se rattachant à l'exploitation agricole.

1925 : Habilitation des sociétés de secours mutuels à gérer des caisses de retraite.

1932 : Création de la « **Mutualité Accidents Élèves** ».

1935 : Institution de la « **Mutualité Sociale agricole** ».

Le
régime
obligatoire

Inapplicable dans sa première rédaction, la loi de 1928 sur les **Assurances Sociales** est remaniée en tenant compte du projet présenté par la Mutualité.

Vote en 1930, le texte définitif autorise :

les sociétés de secours mutuels, les syndicats et les centres de la Mutualité agricole à créer des caisses.

Les assurés sociaux mutualistes sont automatiquement inscrits auprès des caisses fondées par leur société :

- La Mutualité gère 651 centres sur 815, regroupant 40 % des assurés sociaux.

Avec ses 26 000 sociétés, elle applique le principe de la pluralité des caisses.

Bien qu'ayant perdu le monopole de la protection sociale en France, la Mutualité occupe une place prépondérante dans le secteur de la **prévoyance libre**.

Elle s'oriente d'autre part vers des domaines encore inexplorés :

- protection maternelle et infantile,
- établissements sanitaires et sociaux,

et qui vont s'étendre considérablement à partir de 1945.

- 1 **LANGAGE** Oral
Écrit
Exploitation de la bande dessinée « MUTLI »,
Étude de texte : « historique »,
Évolution du langage (construction, orthographe...).

2 **VOCABULAIRE**

« t » l'accent circonflexe hospital → hôpital
↓
hospitalisation... (famille)

forestier → forêt

« y » royal → roi
↓
royauté

3 **THÈMES**

de l'image à l'écrit vieillesse, hospitalisation...
B.D. « MUTLI » dernière page, documents photo

à partir des textes

situations vécues accidents, entraide, coopérative - associations

4 **ENTRETIENS-ENQUÊTES**

rôle de la société, secourisme, responsabilité, élections, catastrophes naturelles.

5 **ÉVEIL**

La construction des cathédrales	maquettes
Les métiers d'autrefois	dessins (enseignes) sortie Péruges (?)
La monnaie à travers les âges	frise chronologique
Les progrès de la médecine	
Les groupements économiques	cartographie
Marché commun	
Les pays sous-développés	
L'aide au tiers-monde	la faim dans le monde solidarité
Cycle de vie	dessins - T.M.
Étude des différentes fonctions	montage photo (coupures de journaux)
Fractures, squelette, os...	croquis
Maladies, présentation, dépistage	enquête (centre de soins, médecine scolaire, carnet de santé). généalogie : ARBRE
Étude comparative	
Organisation d'une collectivité animale : abeilles, fourmis...	

6 **QUELQUES EXPLOITATIONS POSSIBLES**

- 6.1 Lecture de nombres
- 6.2 Classement
- 6.3 Lecture de tableaux
- 6.4 Lecture de graphes, d'autres représentations...
- 6.5 Pourcentages



MUTLI LE SAINT-BERNARD est une publication de **L'UNION GÉNÉRALE DE LA MUTUALITÉ DU RHÔNE**, Union départementale qui regroupe 180 sociétés mutualistes du Rhône.
U.G.M.R. Palais de la Mutualité - Place A. Jutard - 69003 LYON.